



**DECLARATION DE CONFORMITE
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Je soussigné Madame **BELLO Céline**

Société : **ALUPLAST**

Adresse : **Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN France**

Agissant en qualité de : **Responsable Qualité**

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE
COUTEAU CRISTAL R LUX	CO 180 R LUX
CUILLERE CRISTAL R LUX	CU 180 R LUX
FOURCHETTE CRISTAL R LUX	FO 180 R LUX
CUILLERE CRISTAL R LUX	CU 140 R LUX

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
				X

- Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **Polystyrène (PS)**

Déclaration émise le : 01/10/2021

3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°10/2011 commission du 14 janvier 2011 et ses modifications pour les matériaux plastiques

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)

☒ Non concerné

- ☐ Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents,
- ☐ Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

Numéro	Matériaux	Numéro d'autorisation du procédé de recyclage

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)

☒ Non concerné

- ☐ Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents,
- ☐ Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

Numéro	Matériaux	Numéro d'autorisation du procédé de recyclage

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

- ☐ Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
☒ Déclarations de l'usine de fabrication
☒ Analyses de migration globale (si concerné)

4. Analyses de migration globale

Le produit respecte les limites définies pour la migration globale définies dans EU10 / 2011. Annexe III et Annexe V pour la sélection de la condition et EN 1186-1 pour la sélection des méthodes d'essai ;

EN 1186-9 simulants alimentaires aqueux par la méthode de remplissage d'articles.

Conditions de test :

2 jours à 70 °C (acide acétique 3%) (3 cycles)

2 jours à 70 °C (Ethanol à 10%) (3 cycles)

2 jours à 60 °C (Ethanol à 95%) (3 cycles)

Simulants	Conditions
B : Acide acétique 3%	2 jours à 70°C
A : Ethanol à 10%	2 jours à 70°C
Ethanol à 95%	2 jours à 60°C

Limite admissible spécifiée par le règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 avec modifications.

La tolérance analytique des simulants aqueux est de 3 mg/dm² ou 20 mg/kg. 3.

Le volume du simulant utilisé est de 0,116 L. 5.

Le rapport entre la surface et le volume est de 0,7 dm² pour 1 kg de denrée alimentaire en contact avec la surface totale de l'article entier en contact avec les aliments est appliquée dans le calcul du résultat conformément au règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011, article 17.

Conditions de test : 0.5 h à 40°C (Isooctane) (3 cycles)

Simulants	Conditions
Isooctane	0.5 h à 40°C

Limite admissible spécifiée par le règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 avec modifications.

La tolérance analytique des simulants aqueux est de 2 mg/dm² ou 12 mg/kg. 3.

Le volume du simulant utilisé est de 0,116 L. 5.

Le rapport entre la surface et le volume est de 0,7 dm² pour 1 kg de denrée alimentaire en contact avec la surface totale de l'article entier en contact avec les aliments est appliquée dans le calcul du résultat conformément au règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011, article 17

5. Migration spécifique des métaux lourds pour les matériaux plastiques en contact avec les denrées alimentaires - Règlement de la Commission (UE) n° 2020/1245

Condition d'essai : Acide acétique à 3% : 70 °C, 2 h, 3 cycles

Méthode : EN 13130-1 : 2004 et analyse par spectromètre à plasma d'argon à couplage inductif (ICP).

Le test de migration est effectué conformément au règlement CE n° 2020/1245.

Substances	Simulant	Unité	Résultats
Aluminium (Al)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Barium (Ba)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Cobalt (Co)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Copper (Cu)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Iron (Fe)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Lithium (Li)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Manganese (Mn)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Zinc (Zn)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass

Nickel (Ni)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Antimony (Sb)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Europium (Eu)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Gadolinium (Gd)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Lanthanum (La)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Terbium (Tb)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Sum of Europium (Eu), Gadolinium (Gd), Lanthanum (La), and Terbium (Tb)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Arsenic (As)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Cadmium (Cd)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Chromium (Cr)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Lead (Pb)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Mercury (Hg)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass

6. Migration spécifique des phtalates pour les matériaux plastiques en contact avec les denrées alimentaires - Règlement de la commission (UE) 2020/1245

Condition d'essai : Acide acétique à 3% : 70 °C, 2 h, 3 cycles

EN 13130-1 : 2004 et analyse par spectromètre de masse à chromatographie liquide (LC-MS).

Le test de migration est effectué conformément au règlement CE n° 2020/1245.

Substances	Simulant	Unité	Résultats
Butyl benzyl phthalate (BBP)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Di-2-ethylhexyl phthalate (DEHP)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Dibutyl phthalate (DBP)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass
Di-iso-decyl phthalate (DIDP) and Di-iso-nonyl phthalate (DINP)	3% Acetic acid	mg/kg	Pass

Extraction par solvant et analyse par spectromètre de masse à chromatographe en phase gazeuse (GC-MS) ou par spectromètre de masse à chromatographe en phase liquide (LC-MS).

Substances	Unité	Résultats
DBP (Dibutylphthalate)	mg/kg	Pass
BBP (Butylbenzylphthalate)	mg/kg	Pass
DEHP (Di(2-ethylhexyl)-phthalate)	mg/kg	Pass
DNOP (Di-n-octylphthalate)	mg/kg	Pass
DIDP (Diisodecylphthalate)	mg/kg	Pass
DINP (Di-iso-nonylphthalate)	mg/kg	Pass
DIBP (Diisobutylphthalate)	mg/kg	Pass

Limite maximale recommandée spécifiée par les entrées 51 et 52 du règlement (CE) n° 552/2009 modifiant l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 (précédemment limitée par la directive 2005/84/CE).

7. Migration spécifique du bisphénol A pour les matériaux plastiques en contact avec les denrées alimentaires - règlement de la commission (UE) 2020/1245

Condition de test : 10 jours à 40 °C (acide acétique 3%) (3 cycles)

Méthode : EN 13130-1 : 2004, et CEN/TS 13130-13-2005

Le test de migration est réalisé conformément au règlement CE n° 2020/1245 et aux statuts réglementaires correspondants.

Paramètre	Simulant	Unité	Résultats
Food contact surface area		dm ²	
Volume of simulant used		mL / g	
	Acide acétique 3%	mg/l	<0.01
Conclusion		-	Pass

8. Migration spécifique des amines aromatiques primaires pour les matériaux plastiques en contact avec les denrées alimentaires - règlement de la commission (UE) no. 2020/1245

Condition d'essai : Acide acétique à 3% : 70 °C, 2 h,
Méthode : EN 13130-1 : 2004, analyse LC-MS/ LC-MS/MS.
Le test de migration est réalisé conformément au règlement CE n° 2020/1245 et aux statuts réglementaires correspondants.

Paramètre	Unité	Résultats	Limite max
Food contact surface area	dm2	1.05	
Volume of simulant used	mL	175	
Aniline	mg/kg	<0.002	0.01 (sum)
2,4-Dimethylaniline / 2,4-xylidine	mg/kg	<0.002	
2,6-Dimethylaniline / 2,6-xylidine	mg/kg	<0.002	
m-Phenylenediamine / 1,3-phenylenediamine	mg/kg	<0.002	
p-Phenylenediamine / 1,4-phenylenediamine	mg/kg	<0.002	
2,6-Toluenediamine	mg/kg	<0.002	
1,5-Diaminenaphthalene	mg/kg	<0.002	
Conclusion	-	PASS	

Paramètre	Unité	Résultats	Limite max
Food contact surface area	dm2	1.05	-
Volume of simulant used	mL	175	-
4-aminobiphenyl / 4-biphenylamine	mg/kg	<0.002	0.002
o-anisidine / 2-methoxyaniline	mg/kg	<0.002	0.002
Benzidine	mg/kg	<0.002	0.002
4-Chloro-aniline / p-chloroaniline	mg/kg	<0.002	0.002
4-Chloro-o-toluidine	mg/kg	<0.002	0.002
4,4'-Diaminodiphenylether / 4,4'-oxydianiline	mg/kg	<0.002	0.002
4,4'-Methylenedianiline / 4,4'-diamino-diphenylmethane	mg/kg	<0.002	0.002
4,4'-Methylenedi-o-toluidine / 3,3'-dimethyl-4,4'-diaminodiphenylmethane	mg/kg	<0.002	0.002
2-Methoxy-5-methylaniline / p-cresidine	mg/kg	<0.002	0.002
4-Methoxy-m-phenylenediamine / 2,4-diaminoanisole	mg/kg	<0.002	0.002
o-Toluidine / 2-aminotoluene	mg/kg	<0.002	0.002
2,4-Toluenediamine	mg/kg	<0.002	0.002
3,3-Dimethylbenzidine	mg/kg	<0.002	0.002
2,4,5-Trimethylaniline	mg/kg	<0.002	0.002
m-Phenylenediamine / 1,3-phenylenediamine	mg/kg	<0.002	0.002
2-naphthylamine	mg/kg	<0.002	0.002
o-aminoazotoluene/ 4-amino-2',3-dimethylazobenzene/ 4-o-tolylazo-o-toluidine	mg/kg	<0.002	0.002
5-nitro-o-toluidine	mg/kg	<0.002	0.002
3,3'-dichlorobenzidine	mg/kg	<0.002	0.002
3,3'-dimethoxybenzidine / o-dianisidine	mg/kg	<0.002	0.002
4,4'-methylene-bis-(2-chloro-aniline) / 2,2'-dichloro-4,4'-methylene-dianiline	mg/kg	<0.002	0.002
4,4'-thiodianiline	mg/kg	<0.002	0.002
4-amino azobenzene	mg/kg	<0.002	0.002
Conclusion	-	Pass	-

9. Règlement (UE) 2020/1245 de la commission du 2 septembre 2020 portant modification et rectification du règlement (UE) no 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires article «2.1.6. Matériaux et objets réutilisables »



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

Les couverts sont aptes à entrer en contact répété avec des denrées alimentaires, les essais de migration ont été réalisés (3 cycles). Les couverts peuvent être réemployés pour un usage identique à celui pour lequel ils ont été conçus.

10. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile

☐ Oui

☒ Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	OUI	NON
Tous les types de denrées	X	
Où :		
Denrées sèches et assimilées		
Denrées humides/produits aqueux		
Denrées acides		
Denrées alcooliques		
Denrées congelées et surgelées		
Glaces alimentaires		
Denrées grasses :		
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner		
☐ Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)		
☐ Facteur de réduction lié au simulant D2		

Convient au contact des aliments pour lesquels les simulants A, B et D2 sont prévus.

11. Conditions de stockage

- Les produits mentionnés sont des produits pour consommer des aliments.
- Conservation : dans un état de stockage normal : à l'abri, température sèche et ambiante sans soleil, dans l'emballage d'origine et éloigné d'une source de chaleur et/ou d'humidité qui pourrait dégrader le produit.

12. Conformité REACH

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le préenregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque nous n'en utilisons pas ou sommes très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), nos produits étant destinés au contact alimentaire.

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors seule la responsabilité.

Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 5 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à la société : E. Weber & Cie AG

Le, 13/01/2023